

Réf. : CDG-INFO2016-7/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 1<sup>er</sup> mars 2016

## LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

### REFFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2015-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (JO du 26/02/2016),
- Décret n° 2015-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux (JO du 26/02/2016).

### DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2016

- SUPPRESSION DE L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (DECRET N°90-126 DU 09/02/1990)
- SCISSION DE L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (DECRET N°90-126 DU 09/02/1990) EN DEUX NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS (LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX PRÉSENTE PAR LE CDG-INFO2016-6 ET LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX PRÉSENTE CI-DESSOUS)
- CRÉATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (DECRET N° 2016-200 DU 26/02/2016) COMPOSÉ DE TROIS GRADES (INGÉNIEUR EN CHEF, INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE ET INGENIEUR GÉNÉRAL)
- INTÉGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE NORMALE ET DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE PRÉCEDEMMENT REGIS PAR LE DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990 DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 vise à créer un nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux structuré en trois grades :

- Ingénieur en chef,
- ingénieur en chef hors classe,
- ingénieur général.

Ce fascicule présente uniquement les nouvelles dispositions relatives au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Vous y trouverez ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades et l'échelonnement indiciaire),
- les missions,
- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- la titularisation,
- l'obligation de formation,
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- les dispositions transitoires traitant de la situation particulière des ingénieurs en chefs de classe normale et des ingénieurs en chefs de classe exceptionnelle intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

Le décret n° 2016-202 du 26/02/2016 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux.

## **Très signalé**

LA SCISSION DE L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX  
 REGI PAR LE DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990 EN DEUX NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS :  
 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX  
 ET  
 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Le décret n° 90-126 du 09/02/1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est abrogé à compter du 01/03/2016.

En effet, il est remplacé par deux nouveaux cadres d'emplois :

- Le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201 du 26/02/2016) présenté par le CDG-INFO2016-6,
- Le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (décret n° 2016-200 du 26/02/2016) présenté par le présent fascicule.

ANCIENNES DISPOSITIONS				NOUVELLES DISPOSITIONS			
ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990 ABROGE A COMPTER DU 01/03/2016)	ANCIENS GRADES	I.B. DE DEBUT I.B. TERMINAL	NOMBRE D'ÉCHELONS	DEUX NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS	NOUVEAUX GRADES	I.B. DE DEBUT I.B. TERMINAL	NOMBRE D'ÉCHELONS
	Ingénieur (recrutement par concours)	379 à 750	10		Ingénieur (recrutement par concours)	379 à 801	11
	Ingénieur principal	541 à 966	9		Ingénieur principal	593 à 966	8
	-	-	-		Ingénieur hors classe (nouveau grade)	871 à 1015 (HEA pour l'échelon spécial)	5 + échelon spécial
	Ingénieur en chef de classe normale (recrutement par concours)	450 à 966	10	Ingénieurs en chef territoriaux (cadre d'emplois examiné par le présent CDG-INFO)	Ingénieur en chef (recrutement par concours)	450 à 966	10
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	750 à HEB	7		Ingénieur en chef hors classe	750 à HEB (HEB bis pour l'échelon spécial)	7 + échelon spécial
	-	-	-		Ingénieur général (nouveau grade) (grade à accès fonctionnel)	1015 à HEC (HED pour la classe exceptionnelle)	5 + classe exceptionnelle

Par conséquent, suite à la scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 en deux nouveaux cadres d'emplois (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux), les ingénieurs territoriaux ainsi que les ingénieurs territoriaux principaux précédemment régis par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 (cf. paragraphe 8 du CDG-INFO2016-6).

Ce CDG-INFO2016-6 présente aussi les nouvelles dispositions relatives au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les ingénieurs en chef de classe normale ainsi que les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle précédemment régis par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 (cf. paragraphe 7 du présent CDG-INFO2016-7).

\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX .....	PAGE 4
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES .....	PAGE 4
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE .....	PAGE 4
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS .....	PAGE 5
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX .....	PAGE 6
3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT .....	PAGE 7
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS .....	PAGE 7
3.2 - LA PROMOTION INTERNE .....	PAGE 7
3.3 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE .....	PAGE 9
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE .....	PAGE 9
4.1 - LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION DES ELEVES INGENIEURS EN CHEF .....	PAGE 9
4.2 - LE STAGE .....	PAGE 10
4.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE .....	PAGE 10
5 - LA TITULARISATION .....	PAGE 15
6 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT ET LES REGLES DE CLASSEMENT .....	PAGE 16
6.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE .....	PAGE 16
6.2 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE .....	PAGE 17
6.3 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF GENERAL .....	PAGE 18
6.4 - L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF GENERAL .....	PAGE 19
7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE NORMALE ET DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE PRECEDEMENT REGIS PAR LE DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990 .....	PAGE 20
7.1 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE NORMALE .....	PAGE 21
7.2 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE .....	PAGE 21
8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS .....	PAGE 22
8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE OU LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE .....	PAGE 22
8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE APRES CONCOURS .....	PAGE 22
8.3 - LES FONCTIONNAIRES AYANT REUSSI L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE .....	PAGE 22
8.4 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE .....	PAGE 22
8.5 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE .....	PAGE 22
8.6 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE .....	PAGE 23

## ANNEXE

⇒ Arrêté portant intégration des ingénieurs en chef de classe normale et des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle dans le nouveau cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux le 1 <sup>er</sup> mars 2016 .....	PAGE 25
--	---------

# 1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Les ingénieurs en chef territoriaux constituent un cadre d'emplois supérieur à caractère scientifique et technique de catégorie A. Il comprend les grades :

- d'ingénieur en chef (grade de base)
- d'ingénieur en chef hors classe,
- d'ingénieur général (grade à accès fonctionnel).

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES

Le grade d'ingénieur en chef comprend dix échelons.

Le grade d'ingénieur en chef hors classe comporte sept échelons et un échelon spécial alors que le grade d'ingénieur général comprend cinq échelons et une classe exceptionnelle.

⇒ Article 17 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées par grade ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Minimale	Maximale
<b>Ingénieur général</b>		
Classe exceptionnelle	-	-
5 <sup>eme</sup> échelon	-	-
4 <sup>eme</sup> échelon	3 ans	4 ans
3 <sup>eme</sup> échelon	3 ans	4 ans
2 <sup>eme</sup> échelon	3 ans	4 ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	3 ans 6 mois
<b>Durée de carrière</b>	<b>12 ans</b>	<b>15 ans 6 m</b>
<b>Ingénieur en chef hors classe</b>		
Echelon spécial	-	-
7 <sup>eme</sup> échelon	-	-
6 <sup>eme</sup> échelon	3 ans	3 ans 6 mois
5 <sup>eme</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 ans
4 <sup>eme</sup> échelon	2 ans	2 ans 6 mois
3 <sup>eme</sup> échelon	2 ans	2 ans 6 mois
2 <sup>eme</sup> échelon	1 an 6 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>12 ans 6 m</b>	<b>15 ans 6 m</b>

Grades et échelons	Durée	
	Minimale	Maximale
<b>Ingénieur en chef</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	2 ans 6 mois	3 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	-	-
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
<b>Durée de carrière (hors élève ingénieur en chef)</b>	<b>16 ans 6 m</b>	<b>22 ans</b>
<b>Elève ingénieur en chef</b> <b>Echelon unique</b>	<b>1 an</b>	<b>1 an</b>

⇒ Articles 18 et 30 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

(\*) *Création des échelons provisoires pour l'intégration et l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur territorial en chef des ingénieurs de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.*

### 1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux est fixé par le décret n° 2016-202 du 26/02/2016.

Grade d'ingénieur en chef général	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/03/2016)
Classe exceptionnelle	HED
5 <sup>ème</sup> échelon	HEC
4 <sup>ème</sup> échelon	HEB Bis
3 <sup>ème</sup> échelon	HEB
2 <sup>ème</sup> échelon	HEA
1 <sup>er</sup> échelon	1015

Grade d'ingénieur en chef hors classe	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/03/2016)
Echelon spécial	HEB bis
7 <sup>ème</sup> échelon	HEB
6 <sup>ème</sup> échelon	HEA
5 <sup>ème</sup> échelon	1015
4 <sup>ème</sup> échelon	966
3 <sup>ème</sup> échelon	901
2 <sup>ème</sup> échelon	830
1 <sup>er</sup> échelon	750

<i>Grade d'ingénieur en chef</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/03/2016)</i>
<i>11<sup>ème</sup> échelon provisoire (*)</i>	1015
<i>10<sup>ème</sup> échelon provisoire (*)</i>	966
<i>10<sup>ème</sup> échelon</i>	966
<i>9<sup>ème</sup> échelon</i>	901
<i>8<sup>ème</sup> échelon</i>	852
<i>7<sup>ème</sup> échelon</i>	772
<i>6<sup>ème</sup> échelon</i>	701
<i>5<sup>ème</sup> échelon</i>	655
<i>4<sup>ème</sup> échelon</i>	612
<i>3<sup>ème</sup> échelon</i>	562
<i>2<sup>ème</sup> échelon</i>	513
<i>1<sup>er</sup> échelon</i>	450
<i>Elève ingénieur en chef</i>	
<i>Echelon unique</i>	395

(\*) *Echelonnement indiciaire provisoire applicable, pour l'intégration et l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur territorial en chef des ingénieurs de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.*

## 2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

1. à l'ingénierie,
2. à la gestion technique et à l'architecture,
3. aux infrastructures et aux réseaux,
4. à la prévention et à la gestion des risques,
5. à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages,
6. à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

⇒ Articles 2 et 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

### **3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT**

#### **3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS**

Le grade d'ingénieur en chef est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours externe sur titres avec épreuves ou au titre du concours interne sur épreuves.

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L.642-1 et suivants du code de l'éducation ou d'un autre diplôme scientifique et technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant aux domaines de compétences mentionnés à l'article 2 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 (missions dévolues au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux) et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de sept ans au moins de services publics effectifs.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au grade d'ingénieur en chef.

⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

#### **3.2 - LA PROMOTION INTERNE**

L'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef au titre de la promotion interne est réservée aux fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel.

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires remplissant les conditions précisées dans le tableau ci-dessous. Il est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.). Les épreuves sont fixées par le décret n° 2016-208 du 26/02/2016 (*Ce décret est applicable aux examens professionnels organisés à compter du premier arrêté portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emploi des ingénieurs en chef*).

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef établie par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

CADRE D'EMPLOIS ACTUEL	GRADE D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR AU 1ER JANVIER	NB DE POSTES OUVERTS
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier à cette date de 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement.</li> </ul> <p>Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,</i></li> <li>• <i>Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants.</i></li> <li>• <i>Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966,</i></li> </ul> <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réussir l'examen professionnel</li> </ul>	<p>Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef.</p> <p>Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.</p>
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier à cette date d'au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</i></li> <li>• <i>Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,</i></li> <li>• <i>Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants.</i></li> <li>• <i>Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966,</i></li> </ul> <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réussir l'examen professionnel</li> </ul>	

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Le nombre de postes ouverts à l'examen professionnel chaque année est fixé par le président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

☞ Ces nouvelles dispositions sont à rapprocher de l'article 119 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 qui précise que le C.N.F.P.T. est compétent pour l'organisation des examens professionnels prévus au 1° de l'article 39 (promotion interne) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 pour les cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Le président du C.N.F.P.T. fixe le nombre de postes ouverts pour les examens professionnels de promotion interne en tenant compte des besoins prévisionnels recensés par les collectivités ainsi que du nombre de candidats qui, inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des épreuves précédentes, n'ont pas été nommés. Il contrôle la nature des épreuves et établit, au plan national, la liste des candidats admis.

Par ailleurs, le Président établit dorénavant les listes d'aptitude de promotion interne après examen professionnel et en assure la publicité.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

### 3.3 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Le détachement ou l'intégration directe dans le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux intervient conformément aux dispositions prévues par les lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 11 et 15 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

### 4.1 - LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION DES ELEVES INGENIEURS EN CHEF

Cette formation initiale d'application ne concerne que les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'ingénieur en chef.

Ces candidats déclarés aptes par le jury sont inscrits sur la liste d'admission d'accès audit grade et sont nommés en qualité d'élève du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) par le Président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de douze mois.

Au cours de cette période, les élèves effectuent une formation initiale d'application organisée par le C.N.F.P.T.

⇒ Article 8 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

⇒ Article 45 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

A l'issue de leur période initiale d'application, les élèves sont inscrits par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef et publiée au journal officiel.

☞ Les élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale d'application, au besoin en surnombre.

Les élèves qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à l'allocation d'assurance chômage mentionnée aux articles L. 5422-1 à L. 5422-3 du Code du travail dans les conditions fixées par décret. Lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.).

⇒ Article 6 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

⇒ Article 45 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

## 4.2 - LE STAGE

Les fonctionnaires recrutés par concours ou par la voie de la promotion interne sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade d'ingénieur en chef pour une durée de six mois. Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de leur stage.

⇒ Article 9 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires recrutés par concours sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 11 et 15 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de trois mois.

⇒ Article 12 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 4.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur en chef stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

En revanche, lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

### ➤ LA REPRISE DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'*agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale* sont *classées*, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
  - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
  - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
  - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
  - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
  - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

*Les agents non titulaires* qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Les agents qui sont classés dans leur grade d'ingénieur en chef, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur ***dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (ingénieur en chef)*** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du ***dernier emploi*** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins ***six mois*** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédent cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

➤ ***LES REGLES DE CLASSEMENT DES PERSONNES QUI JUSTIFIENT D'UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES DANS DES FONCTIONS ET DOMAINES D'ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'ETRE RAPPROCHES DE CEUX DANS LESQUELS EXERCENT LES MEMBRES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEFS TERRITORIAUX (REPRISE DES SERVICES PRIVES)***

Les personnes qui, avant à leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont ***classées***, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

***La reprise de ses services ne peut excéder sept ans.***

⇒ Article 9 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

***A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 22 août 2008 (JO du 17/09/2008) avait fixé la liste des professions prises en compte pour le classement dans l'ancien cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX (dans la version du décret n° 90-126 du 09/02/1990).***

➤ ***Les activités professionnelles privées concernées***

Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
280a	Directeurs techniques des grandes entreprises
381b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
381c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
382a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics
382b	Architectes salariés
382c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics
382d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics
383a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
383b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
383c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel
384a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux
384b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
384c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel
385a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
385b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires)
386b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau
386c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
386d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
386e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
387a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
387b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement
387c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production
387d	Ingénieurs et cadres du contrôle qualité
387e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs
387f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications
389a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande

*Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres états.*

#### ➤ LES REGLES DE CLASSEMENT DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues par le code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six sixièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf sixièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six sixièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national accompli en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont toujours pris en compte dans leur totalité.

⇒ Articles 8 et 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
 ⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.  
 ⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

#### ➤ LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A ACCEDANT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'ingénieur en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
 ⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur ***dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur général)*** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## ➤ **LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B ACCEDANT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF**

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'ingénieur en chef en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur en chef, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006, dans le grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201 du 26/02/2016).

En résumé :

L'agent est nommé fonctionnaire stagiaire dans le grade d'ingénieur en chef

### **1/ Nomination fictive dans le grade d'ingénieur à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef**

⇒ Application de l'article 5 du décret n° 2006-1695 pour l'établissement du classement :

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de son grade d'origine de catégorie B qui lui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur est inférieure à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer dans le grade d'ingénieur l'agent au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avaient détenu un échelon supérieur en B à celui qu'il détient dans son grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du nouveau grade d'ingénieur dans lequel ils est classé.

### **2/ Nomination dans le grade d'ingénieur en chef**

⇒ Application de l'article 4 du décret n° 2006-1695 pour l'établissement du classement :

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination, à l'échelon de son nouveau grade d'ingénieur en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'ingénieur.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade d'ingénieur est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'ingénieur.

En ce qui concerne l'agent parvenu au dernier échelon de son précédent grade d'ingénieur, il conserve, dans la même limite, son ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de son ancien grade d'ingénieur.

⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Articles 10 et 16. I. du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur ***dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur général)*** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## ➤ LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCEDANT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'ingénieur en chef en appliquant les dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (cf. « *Règles de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant au grade d'ingénieur en chef* ») à la situation qui serait la leur s'ils avaient été préalablement nommés et classés, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

En résumé :

L'agent est nommé fonctionnaire stagiaire dans le grade d'ingénieur en chef

1/ **Nomination fictive dans le premier grade de l'un des cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (technicien, rédacteur, ...)** à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef

⇒ Application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 pour l'établissement du classement :

Le fonctionnaire est classé lors de sa nomination fictive dans le grade de catégorie B conformément aux règles ou tableaux de correspondance : vous reporter au paragraphe 3-6 du CDG-INFO2010-15 : ICI.

2/ **Nomination fictive dans le grade d'ingénieur à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef**

⇒ Application de l'article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 pour l'établissement du classement :

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de son grade d'origine de catégorie B qui lui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur est inférieure à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer dans le grade d'ingénieur l'agent au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un échelon supérieur en B à celui qu'il détient dans son grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du nouveau grade d'ingénieur dans lequel ils est classé.

3/ **Nomination dans le grade d'ingénieur en chef**

⇒ Application de l'article 4 du décret n° 2006-1695 pour l'établissement du classement :

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination, à l'échelon de son nouveau grade d'ingénieur en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'ingénieur.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade d'ingénieur est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'ingénieur.

En ce qui concerne l'agent parvenu au dernier échelon de son précédent grade d'ingénieur, il conserve, dans la même limite, son ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de son ancien grade d'ingénieur.

⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Articles 10 et 16 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur général)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

➤ **LA POSSIBILITE D'OPTER ENTRE LA REPRISE DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE, LA REPRISE DES SERVICES MILITAIRES (≠ SERVICE NATIONAL) OU LA REPRISE DES SERVICES PRIVES**

Les dispositions prévues aux articles 4 à 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires (reprise des services en qualité d'agent public non titulaire ou reprise des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou reprise des services privés) sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix entre reprise des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement.**

⇒ Article 3. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 5 - LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois pour les stagiaires recrutés par concours et de deux mois pour les stagiaires nommés par la voie de la promotion interne.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

⇒ Article 9 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

A l'issue du délai de deux ans prévu aux articles 11 et 12 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 13 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

⇒ Article 14 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 15 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 6 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT ET LES REGLES DE CLASSEMENT

### 6.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

#### ➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL (1 <sup>ER</sup> GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	<p>Satisfaire, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade,</li></ul> <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :<ul style="list-style-type: none"><li>- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,</li><li>- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016,</li><li>- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.</li></ul></li></ul>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

N.B. : Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.

⇒ Article 21 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

#### ➤ LE CLASSEMENT

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade d'ingénieur en chef hors classe, ils sont classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 6.2 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

### ➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à cet échelon spécial ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux ingénieurs en chef hors classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon spécial par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (cf. *CDG-INFO2007-11 relatif à « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »*).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ingénieur en chef hors classe au 7ème échelon	Compter au moins 4 ans dans le 7ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 18. III. et IV. du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

☒ Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle régis par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 et intégrés au 01/03/2016, en application de l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016, au grade d'ingénieur en chef hors classe ne peuvent bénéficier de cet échelon spécial que s'ils justifient avoir satisfait la condition précisée au b) de l'article 21 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 portant statut particulier des ingénieurs en chef territoriaux, à savoir :

- Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :
  - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
  - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016,
  - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 32 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 6.3 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

### ➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	<p>I. Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédent la date d'établissement du tableau d'avancement, <u>8 ans</u> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,</i></li> <li>• <i>Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.</i></li> </ul> <p><b>N.B. :</b> Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>II. Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédent la date d'établissement du tableau d'avancement, <u>10 ans</u> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés,</i></li> <li>• <i>Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés,</i></li> <li>• <i>Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés,</i></li> <li>• <i>Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.</i></li> </ul> <p><b>N.B. :</b> Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la 1<sup>ère</sup> condition (I.) sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises.</p>	<p>Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p>

La période de référence de 15 ans est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés au 10° de l'article 57 (congé de solidarité familiale), à l'article 60 sexies (congé de présence parentale) et à l'article 75 (congé parental) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que de la disponibilité de plein droit autre que celle pour suivre son conjoint (disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint, le partenaire lié par un P.A.C.S. ou un ascendant après un accident ou une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne).

Le congé de maternité ou pour adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

Les 8 ou 10 années de services exigés doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

⇒ Article 19 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

☒ Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle régis par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 et intégrés au 01/03/2016, en application de l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016, au grade d'ingénieur en chef hors classe ne peuvent bénéficier de l'avancement au grade d'ingénieur général que s'ils justifient avoir satisfait la condition précisée au b) de l'article 21 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 portant statut particulier des ingénieurs en chef territoriaux, à savoir :

- Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :
  - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
  - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016,
  - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 32 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

#### ➤ **LE CLASSEMENT**

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le dernier emploi fonctionnel ou créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »), occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 20 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

#### 6.4 - L'ACCÈS A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

##### ➤ **LES CONDITIONS D'AVANCEMENT**

L'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux ingénieurs généraux remplissant les

conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (cf. *CDG-INFO2007-11 relatif à « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »*).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ingénieur général	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants,</li> </ul> <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants.</li> </ul>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 18. II. et IV. du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE NORMALE ET DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE PRECEDEMMENT REGIS PAR LE DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 relevant des grades d'ingénieur en chef de classe normale et d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux en fonction du grade d'origine de l'agent, **au 1<sup>er</sup> mars 2016**, conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après.

ANCIENS GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX REGIS PAR LE DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990	GRADES D'ACCUEIL DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX
Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieur en chef
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef hors classe

⇒ Articles 23 et 29 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 7.1 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE NORMALE

Les fonctionnaires titulaires du grade d'ingénieur en chef de classe normale sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, le 1<sup>er</sup> mars 2016, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 90-126 DU 09/02/1990)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Ingénieur en chef de classe normale	♦ Ingénieur en chef		
11 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*) I.B. 1015	11 <sup>ème</sup> échelon provisoire	I.B. 1015	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*) I.B. 966	10 <sup>ème</sup> échelon provisoire	I.B. 966	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 966	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 966	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 901	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 901	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 852	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 852	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 772	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 772	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 701	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 701	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 655	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 655	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 612	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 612	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 562	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 562	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 513	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 513	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 450	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 450	Ancienneté acquise

(\*) Application de l'article 31 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

⇒ Articles 23 et 29 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

## 7.2 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Les fonctionnaires titulaires du grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, le 1<sup>er</sup> mars 2016, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 90-126 DU 09/02/1990)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	♦ Ingénieur en chef hors classe		
7 <sup>ème</sup> échelon HEB	7 <sup>ème</sup> échelon	HEB	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon HEA	6 <sup>ème</sup> échelon	HEA	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 1015	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 1015	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 966	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 966	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 901	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 901	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 830	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 750	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 750	Ancienneté acquise

⇒ Articles 23 et 29 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Les services accomplis par ces fonctionnaires dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

## 8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

### 8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE OU LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Au 01/03/2016, les fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale ou le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ces agents détachés sont classés respectivement dans le nouveau grade d'accueil d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 (cf. paragraphe 7 du présent fascicule).

Les services accomplis en position de détachement par ces agents sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

⇒ Article 24 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

### 8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE APRES CONCOURS

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'ingénieur en chef de classe normale de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990, ouverts avant le 01/03/2016, peuvent être nommés stagiaires dans le grade d'ingénieur en chef du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

⇒ Article 25 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

### 8.3 - LES FONCTIONNAIRES AYANT REUSSI L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE

Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale, ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date du 01/03/2016, ont la possibilité d'être nommés au grade d'ingénieur en chef du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Le classement intervient conformément aux dispositions précisées au paragraphe 8.6 du présent CDG-INFO.

⇒ Article 27 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

### 8.4 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 poursuivent leur stage dans le grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

⇒ Article 25. du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

### 8.5 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'ingénieur en chef régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

⇒ Article 28 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

N.B. : Pour les agents contractuels, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit à ces agents.

## 8.6 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement aux grades **d'ingénieur en chef de classe normale ou d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle** établis au titre de l'année 2016 dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret 90-126 du 09/02/1990), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades **d'ingénieur en chef et d'ingénieur en chef hors classe**.

### ➤ Le classement

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur grade d'avancement **d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe** en tenant compte :

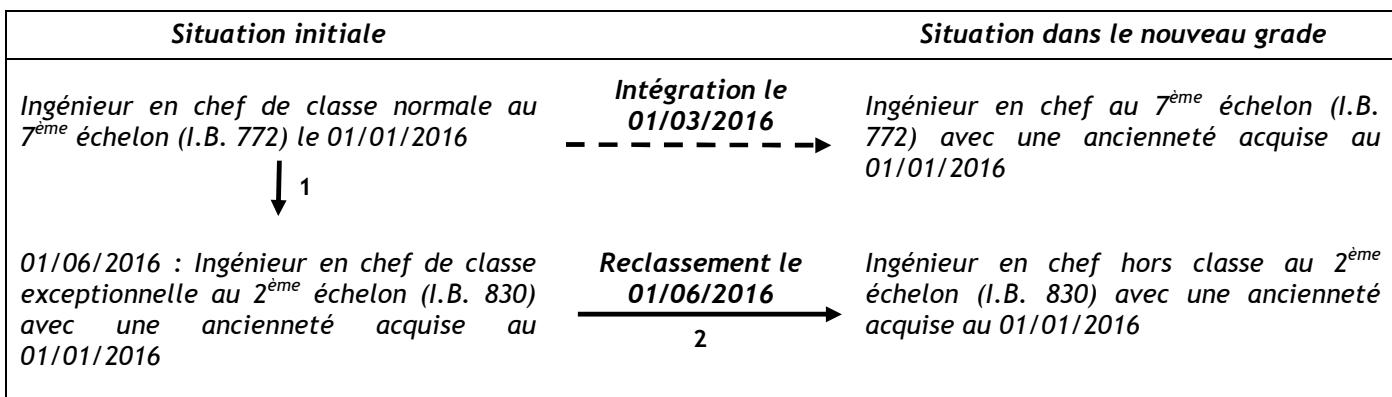
1. de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emplois (ingénieur en chef de classe normale ou ingénieur en chef de classe exceptionnelle) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois (*classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement*),
3. et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément aux tableaux de correspondance prévu à l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 (cf. paragraphe 7 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 26 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

### Exemple

*Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont applicables au 01/03/2016.*

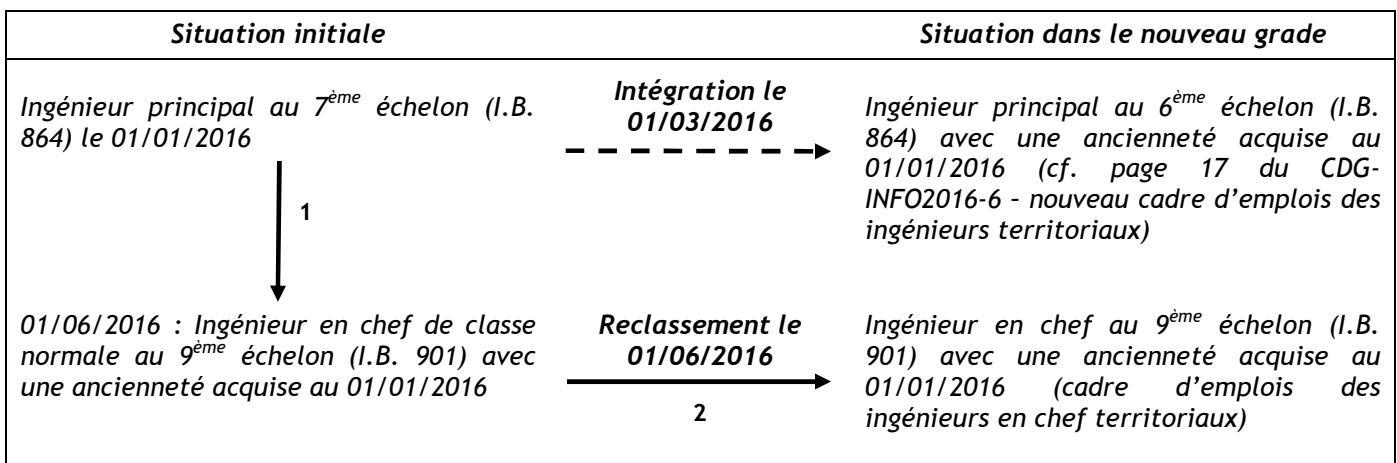
*Situation d'un ingénieur en chef de classe normale bénéficiant d'un avancement de grade le 01/06/2016.*



### Exemple

Les dispositions relatives à l'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux sont applicables au 01/03/2016.

Situation d'un ingénieur principal bénéficiant d'un avancement de grade le 01/06/2016.



### ➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La parution du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 portant statut particulier des ingénieurs en chef territoriaux nécessite également la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

<b>ANCIENS GRADES</b>	<b>GRADES D'ACCUEIL</b>
Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieur en chef
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef hors classe

### ➤ DISPOSITIONS DIVERSES

Le décret n° 90-128 du 09/02/1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que le décret n° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (emplois fonctionnels de direction) ont été modifiés afin de tenir compte de la création des deux nouveaux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux.

\*\*\*\*\*

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE NORMALE ET DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX LE 1<sup>ER</sup> MARS 2016**

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et notamment l'article 23,

Vu le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux,

Considérant que M..... est *ingénieur en chef de classe normale (ou ingénieur en chef de classe exceptionnelle)* au ..... <sup>ème</sup> échelon, I.B. ...., depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de ..... ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux le 1<sup>er</sup> mars 2016 en application des nouvelles dispositions prévues par les articles 23 et 29 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 1<sup>e</sup> mars 2016, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au grade d'*ingénieur en chef (ou ingénieur en chef hors classe)*.

**Article 2 :** A compter de cette date, l'intéressé(e) est classé(e) au ..... <sup>ème</sup> échelon du grade d'*ingénieur en chef (ou ingénieur en chef hors classe)*, I.B. ...., I.M. .... et conserve une ancienneté de ..... (ou sans ancienneté).

**Article 3 :** (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

**Article 3 :** (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

**Article 3 ou 4 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à ..... le .....

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

**N.B. : Les ingénieurs territoriaux et les ingénieurs territoriaux principaux sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 (cf. paragraphe 8 du CDG-INFO2016-6).**